

**ARRETE****Arrêté du 18 mai 2009 fixant la liste des postes frontaliers de contrôle vétérinaire et phytosanitaire (1)**

NOR: AGRG0909211A

Version consolidée au 10 avril 2013

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,  
 Vu le règlement (CE) n° 882 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;  
 Vu la directive 91 / 496 / CEE du Conseil du 15 juillet 1991 modifiée fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté, et en particulier ses articles 3 et 6 ;  
 Vu la directive 97 / 78 / CEE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ;  
 Vu la directive 2000 / 29 / CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;  
 Vu la décision de la Commission 2001 / 812 / CE du 21 novembre 2001 établissant les exigences relatives à l'agrément des postes d'inspection frontaliers chargés des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ;  
 Vu la décision de la Commission 2001 / 881 / CE du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission ;  
 Vu le code rural, et notamment les [articles L. 236-1, L. 236-4, L. 251-18, L. 251-18-1, D. 251-1 et D. 251-22](#) ;  
 Vu le code des douanes, notamment son [article 24](#), paragraphe 1 ;  
 Vu l'[arrêté du 24 mai 2006](#) relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,  
 Arrêtent :

**Article 1**

Les postes d'inspection frontaliers dont la liste figure en annexe I du présent arrêté sont habilités pour la réalisation des contrôles vétérinaires, selon le cas, des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale, des produits végétaux visés à l'article 19 de la directive 97/78/CE, des micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer, en provenance de pays tiers, conformément aux indications reprises dans cette annexe.

**Article 1er bis**

- ▶ Créé par Arrêté du 24 avril 2012 - art. 1

Les points d'entrée autorisés dont la liste figure à l'annexe I bis du présent arrêté sont habilités pour la réalisation des contrôles vétérinaires, selon le cas, des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale, des produits végétaux visés à l'article 19 de la directive 97/78/CE, des micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer, en provenance de pays tiers, conformément aux règles spécifiques établies par la décision 2012/44/UE.

**Article 2**

Les points d'entrée désignés dont la liste figure en annexe II du présent arrêté sont désignés pour la réalisation des contrôles officiels des produits destinés à l'alimentation animale en provenance de pays tiers autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus.

**Article 3**

Les points d'entrée communautaires dont la liste figure en annexe III du présent arrêté sont désignés pour la réalisation des contrôles phytosanitaires de tout ou partie des végétaux, des produits végétaux et autres objets soumis à exigences phytosanitaires.

**Article 4**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 19 novembre 2003 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 19 novembre 2003 - ANNEXES (Ab)

- ▶ Abroge Arrêté du 19 novembre 2003 - art. 1 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 19 novembre 2003 - art. 2 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 19 novembre 2003 - art. 3 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 19 novembre 2003 - art. Annexe 1 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 19 novembre 2003 - art. Annexe 2 (Ab)

### Article 5

Le directeur général de l'alimentation et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ▶ Annexes

### Article Annexe I

- ▶ Modifié par Arrêté du 5 février 2013 - art. 1
- ▶ Modifié par Arrêté du 5 février 2013 - art. 2
- ▶ Modifié par Arrêté du 5 février 2013 - art. 3

#### POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS

NOM	CODE TRACES	TYPE	CENTRE D'INSPECTION	PRODUITS	ANIMAUX VIVANTS
Bordeaux	FR BOD 4	Aéroport		HC-T (1), HC-NT, NHC	
Bordeaux	FR BOD 1	Port		HC-NT	
Brest	FR BES 1	Port		HC (1) (2), NHC	
Châteauroux-Déols	FR CHR 4	Aéroport		HC-T (2)	
Deauville	FR DOL 4	Aéroport			E
Dunkerque	FR DKK 1	Port	Caraïbes	HC-T (1), HC-NT	
			Maison Blanche	NHC-NT	
Le Havre	FR LEH 1	Port	Route des Marais	HC-T (1), HC-NT, NHC	
			Dugrand	HC-T (FR) (1) (2)	
			EFBS	HC-T (1) (2)	
			Fécamp	HC-NT (6), NHC-NT (6)	
Lorient	FR LRT 1	Port	CCIM	NHC-NT (4)	
Lyon-Saint-Exupéry	FR LIO 4	Aéroport		HC-T (1), HC-NT, NHC	
Marseille Port	FR MRS 1	Port	Hangar 14		E
			Hangar 23	HC-T (1) (2), HC-NT (2)	
Marseille-Fos-sur-Mer	FR FOS 1	Port		HC-T (1), HC-NT, NHC	
Marseille aéroport	FR MRS 4	Aéroport		HC-T (CH) (1) (2), HC-NT	
Nantes-Saint-Nazaire	FR NTE 1	Port		HC-T (1), HC-NT, NHC-NT	
Nice	FR NCE 4	Aéroport		HC-T (CH) (1) (2), NHC-NT (2)	O (c)
Orly	FR ORY 4	Aéroport	SFS	HC-T (1) (2), HC-NT (2), NHC	
Réunion-Port Réunion	FR LPT 1	Port		HC (1), NHC	
Réunion-Roland-Garros	FR RUN 4	Aéroport		HC (1), NHC	O

Roissy-Charles-de-Gaulle	FR CDG 4	Aéroport	Air France	HC-T (1), HC-NT, NHC-NT	
			France Handling	HC-T (1), HC-NT, NHC	
			Station animalière (b)		E, O (a)
Rouen	FR URO 1	Port		HC-T (1) (2), HC-NT (2), NHC	
Sète	FR SET 1	Port		HC (1) (2), NHC-NT	
Toulouse-Blagnac	FR TLS 4	Aéroport		HC-T (1) (2), HC-NT (2), NHC (2)	O (d)
Vatry	FR VRY 4	Aéroport		HC-T (CH) (1) (2), NHC-NT (2)	

HC = Tous produits de consommation humaine.

NHC = Autres produits.

NT = Sans conditions de température.

T = Produits congelés/ réfrigérés.

T (FR) = Produits congelés.

T (CH) = Produits réfrigérés.

U = Ongulés : les bovins, porcins, ovins, caprins et solipèdes domestiques ou sauvages.

E = Equidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE.

O = Autres animaux (y compris animaux de zoo).

(1) Contrôles dans les conditions de la décision 93/352/CEE de la Commission prise en application de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 97/78/CE du Conseil.

(2) Produits emballés uniquement.

(3) Produits de la pêche uniquement.

(4) Uniquement protéines animales.

(6) Graisses, huiles et huiles de poisson liquides uniquement.

(a) Uniquement primates et animaux non dangereux (au sens de l'arrêté du 10 août 2004 [\*]), et présentés en conteneurs fermés, des espèces appartenant aux invertébrés, reptiles, amphibiens et animaux aquatiques d'ornement.

b) Cette autorisation est valable jusqu'au 1er septembre 2013.

c) Uniquement les espèces appartenant aux invertébrés, animaux aquatiques d'ornement, reptiles, amphibiens, oiseaux, rongeurs, lagomorphes et carnivores domestiques.

d) Uniquement les espèces appartenant aux invertébrés, animaux aquatiques d'ornement, reptiles, amphibiens, oiseaux et mammifères n'excédant pas 50 kg.

(\*) [Arrêté du 10 août 2004](#) modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

### Article Annexe I bis

► Créé par Arrêté du 24 avril 2012 - art.

#### POINTS D'ENTRÉE AUTORISÉS

NOM	CODE TRACES	TYPE	PRODUITS	ANIMAUX vivants
Guadeloupe - port de Baie-Mahault	FR BMA1	Port	HC, NHC	
Guadeloupe - aéroport des Abymes	FR PTP 4	Aéroport	HC, NHC-NT	
Martinique - port de Fort-de-France	FR FDF 1	Port	HC, NHC-T(CH), NHC-NT	
Martinique - aéroport Aimé Césaire	FR FDF 4	Aéroport	HC-T(CH), HC-NT, NHC-T(CH), NHC-NT	O, E
Guyane française - Saint-Georges-de-l'Oyapock	FR OYP 3	Route	HC, NHC	O

HC = tous produits de consommation humaine.

NHC = autres produits non destinés à la consommation humaine.

NT = sans conditions de température.

T = produits soumis à des conditions de température :

(FR) = produits congelés.

(CH) = produits réfrigérés.

E = équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE.

O = autres animaux (y compris animaux des jardins zoologiques), autres que E et U (ongulés tels que bovins, porcins, ovins, caprins, solipèdes sauvages et domestiques).

### Article Annexe II

▶ Modifié par Arrêté du 5 février 2013 - art. 4

#### POINTS D'ENTRÉE DÉSIGNÉS

NOM	TYPE
Baie-Mahault	Port
Bordeaux	Port
Brest	Port
Caen	Port
Dunkerque	Port
Fos-sur-Mer	Port
Fort-de-France	Port
La Rochelle-Rochefort	Port
Le Havre	Port
Le Port	Port
Lorient	Port
Marseille	Port
Nantes - Saint-Nazaire	Port
Port-la-Nouvelle	Port
Roissy - Charles-de-Gaulle	Aéroport
Rouen	Port
Saint-Laurent-du-Maroni	Route
Saint-Malo	Port
Sète	Port

### Article Annexe III

▶ Modifié par Arrêté du 21 septembre 2012 - art. 5

▶ Modifié par Arrêté du 21 septembre 2012 - art. 6

#### POINTS D'ENTRÉE COMMUNAUTAIRES

NOM	TYPE	LIEUX D'INSPECTION désignés par catégorie		
		Végétaux, produits végétaux et autres objets (y compris bois sous toutes ses formes et fruits et légumes)	Bois sous toutes ses formes exclusivement	Fruits et légumes exclusivement
Bordeaux	Aéroport-port	Tous		
Brest-Le Paludien	Port		Tous	
Caen-Honfleur	Port		Tous	

Châteauroux-Déols	Aéroport	Tous		
Degrad-de-Cannes	Port	Tous		
Dunkerque	Port	Tous		
Fécamp-Le Havre-Rouen	Port	Le Havre	Fécamp Rouen	
Fort-de-France	Port	Tous		
Fos - Port-Saint-Louis	Port	Tous		
La Rochelle - Rochefort - Tonnay-Charente	Port	La Rochelle	Rochefort - Tonnay- Charente	
Le Lamentin	Aéroport	Tous		
Le Légué - Saint-Malo	Port		Tous	
Le Port	Port	Tous		
Le Raizet	Aéroport	Tous		
Lyon - Saint-Exupéry	Aéroport	Tous		
Marseille port	Port	Tous		
Marseille-Marignane	Aéroport	Tous		
Nantes	Aéroport-port	Nantes Atlantique Montoir- de-Bretagne	Cheviré	Saint-Nazaire
Nice Côte d'Azur	Aéroport	Tous		
Orly	Aéroport	Tous		
Pau	Aéroport	Tous		
Perpignan - Port-Vendres	Aéroport- port-routier-rail	Perpignan		Port-Vendres
Pointe-à-Pitre	Port	Tous		
Rochambeau	Aéroport	Tous		
Roissy	Aéroport	Tous		
Rungis	Routier	Tous		
Saint-Denis	Aéroport	Tous		
Saint-Laurent-du-Maroni	Port	Tous		
Saint-Pierre	Aéroport	Tous		
Sète	Port	Tous		
Toulouse-Blagnac	Aéroport	Tous		
Vatry	Aéroport	Tous		

Fait à Paris, le 18 mai 2009.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

J.-M. Bournigal

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes

et droits indirects,

J. Fournel

*(1) Points d'entrée pour les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à contrôle phytosanitaire, postes d'inspection frontaliers pour les animaux vivants et les produits d'origine animale et points d'entrée désignés pour les aliments pour animaux non d'origine animale.*